

Intervention FRANKAVOCA
Me Pierre-Olivier KOUBI-FLOTTE

Avocat au Barreau de Marseille

La pratique du Recours devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme

Introduction : distinction du droit communautaire et du droit européen

Moteur de recherche de la Jurisprudence de la Cour Européenne

<http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/search.asp?skin=hudoc-fr>

- I. Procédure applicable à la saisine de la Cour européenne des Droits de l'Homme.**
- a. La contestation d'une décision interne définitive dans le cas où celle-ci porte atteinte aux droits et libertés reconnus par la Convention.
 - b. Le principe de subsidiarité et le nécessaire épuisement des voies de recours internes.
 - c. L'exception au principe d'épuisement de voies de recours interne, l'Arrêt TERAZZI du 26-10-2004.
 - d. Le respect de délai de six mois à compter de la date de la décision interne définitive (article 35 de la Convention) et la précision de la Cour admettant de repousser le point de départ de ce délai au jour où le Requérant dispose d'une connaissance effective et suffisante de la décision interne définitive (Arrêt CEDH du 31 nov. 1991 Baghli / France)
 - e. Les formes de la saisine : la possible lettre de saisine, la Requête de saisine, le mandat de représentation et le résumé de la Requête si elle dépasse 10 pages
 - f. L'instruction de la cause devant la Cour européenne
 - g. Statistiques – Année 2007
 - i. Statistiques générales
 - 1. Nouvelles Requêtes introduites en 2007 : 54.000 ;
 - 2. Requêtes attribuées à un organe décisionnel : 41.700 ;
 - 3. Affaires déclarées recevables : 1621, soit 3.8 % ;
 - ii. Statistiques propres à la France
 - 1. 1549 Requêtes déclarées irrecevables ;
 - 2. 35 Requêtes déclarées recevables, soit 2.26 %

3. La Cour a rendu 48 Arrêts, dont 39 constatent une violation et 8 toute absence de violation ; su ces 39 décision 26 concernent la méconnaissance du droit à un procès équitable.

II. Exemples Jurisprudentiels concrets d'utilisation des dispositions de la Convention Européenne des Droits de l'Homme

a. S'agissant de la violation des dispositions de l'article 6 § 1 (« droit à un procès équitable)

i. **L'Arrêt HIGGINS / France du 19 février 1998** à propos de l'obligation de motivation des décisions de justice incombant aux Juridictions nationales ; dans cet Arrêt, la Cour rappelle : « *que l'article 6 § 1 oblige les tribunaux à motiver leurs décisions, mais qu'il ne peut se comprendre comme exigeant une réponse détaillée à chaque argument (arrêt Van de Hurk c. Pays-Bas du 19 avril 1994, série A n° 288, p. 20, § 61). L'étendue de ce devoir peut varier selon la nature de la décision et doit s'analyser à la lumière des circonstances de chaque espèce* ».

Dans cette espèce, les circonstances de droit et de fait qui justifiaient une motivation de la Cour sont les suivantes : des requêtes en suspensions légitimes avaient été formulées devant la Cour de cassation concernant trois procédures distinctes mais absolument connexes en ce qu'elles concernaient la même dévolution successorale litigieuse et qu'elles étaient toutes pendantes devant la même Cour d'Appel (celle de Papeete) ; la Cour de cassation prononce le renvoi de deux des trois procédures devant une autre Cour d'Appel (celle de Paris) et conserve la troisième procédure pendante devant la Cour d'Appel d'origine (celle de Papeete) ; la Cour de cassation ne s'est jamais expliquée sur cette différenciation ni à l'occasion de la procédure de rectification d'erreur matérielle introduite à l'encontre de son Arrêt qui ne prononçait le renvoi que de seulement deux procédures, ni à l'occasion de l'Arrêt de cassation rendu ensuite du pourvoi introduit à l'encontre de l'Arrêt défavorable rendu par la Cour d'Appel de Papeete qui n'avait pas été dessaisie. La Cour européenne a considéré qu'une absence de motivation dans ces circonstances de fait constituait une atteinte au droit au procès équitable ; les requérants n'ont pas été en mesure de connaître la raison du non renvoi d'une procédure alors pourtant qu'ils justifiaient de raisons militant objectivement en faveur de ce renvoi.

ks LUMP (X) ii. **L'Arrêt DULAURANS / France du 21 mars 2000 (§3 33-34)** : « La Convention ne visant pas à garantir des droits théoriques ou illusoire mais des droits concrets et effectifs (Arrêt Artico c. Italie du 13 mai 1980, série A n° 37, p. 16, § 33), ce droit ne peut passer pour effectif que si ces observations sont vraiment « entendues », c'est-à-dire dûment examinées par le tribunal saisi. Autrement dit, l'article 6 implique notamment à la charge du « tribunal », l'obligation de se livrer à un examen effectif des moyens, arguments et offres de preuve des parties, sauf à en apprécier la pertinence (voir l'arrêt Van de Hurk c. Pays-Bas du 19 avril 1994, série A n° 288, p.19, § 59). La tâche de la Cour consiste donc à rechercher si cette condition se trouva remplie en l'espèce : la Cour doit s'assurer que l'irrecevabilité de l'unique moyen produit par la requérante à l'appui de son pourvoi ne fut pas le résultat d'une erreur manifeste d'appréciation de la part de la Cour de cassation ». La Cour européenne sanctionne ainsi l'erreur manifeste d'appréciation commise par une Juridiction interne dans l'application de son propre droit interne, comme étant contraire au droit au procès équitable.

iii. **L'Arrêt ANDRE / France du 24-07-2008**, dont l'abstract est ci-après reproduit, énonce, statuant tant au visa tant de l'article 6 que de l'article 8 de la Convention, qu'une perquisition ne peut être effectuée dans un Cabinet d'Avocat que dans le cas où l'Avocat est soupçonné d'avoir participé à une infraction ou d'avoir aidé son client à en commettre une.

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

547

24.7.2008.

Violation de l'article 6 § 1 (équité)

Violation de l'article 8

André et autre c. France (requête n° 18603/03)

Les requérants sont Marc André, né en 1951 et résidant à Marseille, ainsi qu'une société de droit français, la société civile professionnelle (SCP) André, André et Associés. Les requérants sont respectivement un **avocat** et une société d'avocats.

L'affaire concerne une visite domiciliaire effectuée en juin 2001 dans leurs locaux professionnels, par des fonctionnaires de l'administration fiscale, en vue de découvrir des éléments à charge contre une société cliente du cabinet d'avocats des requérants contre laquelle pesait une présomption de fraude fiscale. Les opérations se déroulèrent en présence de M. André, du bâtonnier de l'Ordre des avocats de Marseille et d'un officier de police judiciaire, et 66 documents furent saisis. Parmi eux, des notes manuscrites et un document portant une mention manuscrite rédigés par le premier requérant, pour lesquels le bâtonnier fit observer qu'il s'agissait de documents personnels de l'**avocat**, dès lors soumis au secret professionnel absolu et ne pouvant faire l'objet d'une saisie. Les requérants, se plaignant de l'illégalité de la visite et des saisies, formèrent un pourvoi qui fut rejeté par la Cour de cassation. Invoquant notamment les articles 6 § 1 (droit à un procès équitable) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants dénonçaient une méconnaissance de leurs droits de la défense, du secret professionnel et l'absence de recours effectif pour contester la régularité des visites et saisies domiciliaires dont ils ont fait l'objet.

La Cour européenne des droits de l'homme rappelle tout d'abord avoir déjà examiné dans une précédente affaire (*Ravon c. France*, requête n° 18497/03) les différents recours juridictionnels prévus en la matière en droit interne et avoir conclu qu'ils ne répondaient pas aux exigences de la Convention. Par conséquent, elle conclut à l'unanimité à la violation de l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal) en raison de l'absence de contrôle juridictionnel effectif.

Concernant le grief tiré de l'article 8, selon la Cour, les perquisitions ou visites domiciliaires effectuées dans le cabinet d'un **avocat** doivent impérativement être assorties de garanties particulières. De même, il est impératif d'encadrer strictement de telles mesures. La Cour note que la visite domiciliaire s'est accompagnée d'une garantie spéciale puisqu'elle a été exécutée en présence du bâtonnier de l'Ordre des avocats de Marseille. En revanche, outre l'absence du juge qui avait autorisé la visite domiciliaire, la présence du bâtonnier et ses contestations n'ont pas été de nature à empêcher la consultation effective de tous les documents du cabinet, ainsi que leur saisie. En outre, les fonctionnaires et officier de police judiciaire se sont vus reconnaître des pouvoirs étendus en raison des termes larges dans lesquels était rédigée l'autorisation de la visite domiciliaire. Enfin, la Cour note que dans le cadre d'un contrôle fiscal de la société cliente des requérants, l'administration visait ces derniers pour la seule raison qu'elle avait des difficultés, d'une part, à effectuer son contrôle fiscal et, d'autre part, à trouver des documents de nature à confirmer les soupçons de fraude qui pesaient sur la société, et ce sans qu'à aucun moment les requérants n'aient été accusés ou soupçonnés d'avoir commis une infraction ou participé à une fraude commise par leur cliente. Dès lors, jugeant la visite domiciliaire et les saisies disproportionnées par rapport au but visé, la Cour conclut à l'unanimité à la violation de l'article 8.

Elle alloue à M. André 5 000 euros (EUR) pour préjudice moral, ainsi que 10 000 EUR aux requérants conjointement pour frais et dépens. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Violation de l'article 6 §§ 1, 2 et 3 d) (équité)

- b. S'agissant de la violation des dispositions de l'article 1P1 (Protection du droit de propriété),

Article 1 . Protection de la propriété

Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes.

Remarque 1. La protection énoncée par cet article concerne tous types de biens ayant un intérêt économique : des droits à pension, des droits de créance... (Arrêt CEDH VAN MARLE / Pays Bas du 20-06-1986 et BUCHEN / République Tchèque du 26-11-2002)

Remarque 2. La Jurisprudence de la Cour EDH - L'Arrêt de référence est l'Arrêt Sporrang & Lönnroth / Suède du 23-09-1982 (§ 61)- en « décrivant » la structure de l'article 1P1 a reconnu l'existence de trois normes différentes et complémentaires ; ce faisant, la Cour EDH consacrait un « *principe général de protection de la propriété* » non explicitement prévu par le texte de la Convention. La consécration de ce principe général avait pour conséquence d'énoncer une exigence supplémentaire quant à la validité des ingérences étatiques susceptibles d'être admises au regard des dispositions de la Convention.

Précisons notre propos :

L'Arrêt Sporrang & Lönnroth a ainsi considéré, s'agissant de la structure de l'article 1P1, que :

- La première phrase du premier alinéa énonce le principe du respect de la propriété ;
- La deuxième norme qui figure dans la seconde phrase du même alinéa vise la privation de propriété et la soumet à certaines conditions ;
- Quant à la troisième norme, consignée dans le second alinéa, elle reconnaît aux Etats le pouvoir de réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général.

Selon la Cour, les deux dernières normes ne constituent que exemples particuliers d'atteintes portées au droit de propriété ; elles doivent, dès lors, s'interpréter à la lumière du principe général énoncé par la première norme qui consiste dans la consécration du principe général de protection de la propriété.

En conséquence de cette soumission des deux dernières normes au principe général énoncé par la première norme, toute ingérence étatique qui serait susceptible d'être justifiée au regard des conditions prévues par chacune des deux dernières normes doit, en outre, respecter le principe général énoncé par la première norme.

De manière concrète une ingérence étatique ne peut être justifiée au visa de la deuxième norme (privation de propriété) ou de la troisième norme (réglementation de l'usage des biens) que dans le seul cas où non seulement elle respecte les conditions explicitement prévues par la Convention pour la validité de ces deux types d'ingérence (légalité et intérêt général) mais également la condition qui, selon la Cour, découle du principe général énoncé par la première norme et qui consiste dans l'exigence de « juste équilibre ».

L'exigence de « juste équilibre » implique, toujours selon la Cour, qu'un rapport raisonnable de proportionnalité soit respecté entre l'objectif d'intérêt général poursuivi par l'Etat et les moyens mis en œuvre par celui-ci pour le réaliser ; ce rapport raisonnable est respecté lorsque le particulier qui subit l'ingérence ne se voit pas imposer une charge spéciale et exorbitante

L'un des éléments qui permet à la Cour de considérer qu'aucune charge spéciale et exorbitante n'a été imposée au particulier tient aux conditions d'indemnisation du particulier qui subit l'ingérence (Arrêt *Lithgow / Royaume Uni* du 08-07-1986)

La Cour consacre également dans l'Arrêt *Sporrong & Lönnroth* la notion autonome « d'atteinte portée à la substance du droit de propriété » pour le cas où les ingérences étatiques ne seraient pas formellement susceptibles d'être rattachées aux ingérences visées par la seconde phrase de l'article 1P1 alinéa 1 ou à celles visées par l'article 1P1 alinéa 2.